

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 110
imposant des prescriptions à la société SERIPANNEAUX
SAINT-VINCENT-de-TYROSSE**

—
**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 512-20 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002 / 164 du 29 mars 2002 autorisant la société SERIPANNEAUX dont le siège social est à Saint-Vincent-de-Tyrosse à étendre les activités de fabrication de panneaux en particules de bois agglomérées sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-de Tyrosse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 / 51 du 10 février 2009 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 – 514 du 19 novembre 2020 portant mise en demeure de la société SERIPANNEAUX sise Saint-Vincent-de-Tyrosse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le rapport d'inspection du 27 octobre 2022 et le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 décembre 2022 ;

VU la réunion du 22 février 2023 en préfecture des Landes lors de laquelle SERIPANNEAUX s'est engagée à réaliser des études sur les rejets atmosphériques du séchoir dans un délai compatible avec les besoins liés à leur réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 octobre 2022 que la société SERIPANNEAUX utilise, pour combustible principal de son séchoir direct, des poussières de ponçage de panneaux bruts (semi-finis) imprégnées par des colles aminoplastes à hauteur d'environ 30 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que le formaldéhyde a été intégré à la liste des substances dangereuses et au classement CMR (mention de danger H 350) par le règlement (UE) n° 605 / 2014 du 5 juin 2014 (modifiant le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 20 octobre 2022 que la teneur des rejets atmosphériques du séchoir en formaldéhyde de la société SERIPANNEAUX est conforme à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 ;

CONSIDÉRANT néanmoins que les émissions de formaldéhyde sont potentiellement dues à l'utilisation significative des poussières de ponçage des panneaux de particules (30 tonnes/jour) comme combustible au sein du séchoir de bois et qu'il y a donc lieu de mener des investigations sur la nature du dit combustible ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer l'impact sanitaire lié aux émissions de formaldéhyde et de déterminer sur la base d'études technico-économiques s'il y a lieu de procéder à des modifications et de mettre en place les dispositifs de traitement pour réduire les émissions de formaldéhyde compte tenu de meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 : Évaluation des impacts des rejets atmosphériques du séchoir

La société SERIPANNEAUX réalise, **dans un délai de 6 mois**, une interprétation de l'état des milieux et une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets en formaldéhyde. Le délai pourra être prolongé pour les besoins des études en lien avec le fonctionnement des installations.

La durée totale pour la réalisation et la fourniture de ces études **ne peut pas excéder 1 an**.

Ces études prendront en compte les résultats de la surveillance des rejets occasionnés et notamment des résultats obtenus dans le rapport de l'organisme SOCOTEC n° E61B2/22/748 du 25 août 2022 ainsi que de la mise en place d'une surveillance environnementale.

Un bilan quantitatif majorant des rejets basé sur les valeurs limites d'émissions autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 sera en outre réalisé.

Dès que le rapport d'étude est disponible, il est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Etudes technico-économiques

L'exploitant présente dans un délai de 6 mois :

- une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde portant sur les conditions opératoires permettant le maintien ou non de la pratique d'utilisation des poussières de ponçage de panneaux de bois comme combustible dans le four de séchage. Cette étude intégrera une évaluation de la caractérisation des poussières de ponçage visant à qualifier ce produit comme combustible alimentant un séchoir direct (relevant du régime ICPE 2260 ou 2410). Les éléments de caractérisation des poussières comprendront a minima des analyses de teneur en formaldéhyde, en composés chlorés et en métaux.
- une étude technico-économique d'amélioration de la qualité des rejets sur le paramètre formaldéhyde par la mise en place d'un dispositif adapté au traitement des COV et notamment ceux identifiés à mention de dangers H350 (formaldéhyde).

Dès que les rapports des études sont disponibles, ils sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Saint-Vincent de Tyrosse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Ampliation et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SERIPANNEAUX.

Mont-de-Marsan, le 17 MAI 2023

La préfète



Françoise TAHERI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

